



1901A

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25048325*****DÉPOSÉ AU GREFFE LE****03 AVR. 2025**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT
Défension TournaiN° d'entreprise : **0471 755 243**

Nom

(en entier) : **AKT CCI Wallonie picarde**(en abrégé) : **AKT CCI Wapi**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue du Follet 10 boîte 003 7543 Kain (Belgique)**

**Objet de l'acte : Amendement du PV de l'AG du 25/06/2024 suite à un complément
d'information et modification des statuts suite à l'AG extraordinaire du
17/09/24**

Extrait du PV de l'assemblée générale du 25/06/24 amendé :

"Nomination des mandats des nouveaux administrateurs, proposition à l'assemblée des nouveaux candidats, représentants parfaitement la région de la Wallonie picarde.

Sont proposés pour validation par l'assemblée :

- Degauquier Bernard, né le 29 juin 1960 à Ath et domicilié à Rue des Combattants 53 1480 Tubize
- Walcarius Francis représentant de Walcarius Constructions Métalliques SA, située à Rue des Garennes 8 7700 Mouscron – Numéro d'entreprise : 0426588578
- Vandecasteele Nathalie, née le 5 octobre 1972 à Tournai et domiciliée à Chaussée d'Audenaerde 477 7742 Herinnes
- Delcoigne Pierre, né le 20 avril 1971 à Renaix et domicilié à Rue du Castel 19 7801 Irchonwelz
- Fievez Stéphane représentant de Ice Mountain SA, située à Rue de Capelle 16 7780 Comines-Warneton – Numéro d'entreprise : 0477658583
- Van Achter Jean Christophe représentant de Webdigit SPRL, située à Place de Moulbaix 10 7812 Moulbaix – Numéro d'entreprise : 0647781341
- Lericque Sylvie représentante de UKKO Management SRL, située à Quai Sakharov 39 7500 Tournai – Numéro d'entreprise : 0802460511 – en remplacement de Bernard Cornelus en tant qu'administrateur délégué

Les Administrateurs suivants terminent leur mandat :

- Dalla Valle Dario représentant de Dario & Co SPRL, située à Rue des Prés de Bras 18 7604 Brasmenil – Numéro d'entreprise : 0816794636
- Meyrant Olivier représentant de SD Worx Staffing Solutions SA, située à Rue de Pont 8 7500 Tournai – Numéro d'entreprise : 0807281213
- Cornelus Bernard représentant de CORESI SRL, située à Rue du Châlet 91, 7700 Mouscron – Numéro d'entreprise : 0470287078

En raison de la fusion par absorption de HELP SECURITY SA, située à Rue de la Grande Couture 8, 7501 Tournai – Numéro d'entreprise : 0870046646, le mandat de Gaëtan Dumortier, son représentant permanent, a pris fin.

Le nouveau CA étant parfaitement représentatif de la Wallonie picarde et ce conformément à la volonté des statuts.

L'AG n'émet aucune remarque et valide cette proposition.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Yves Dekegeleer termine son mandat de Président cette année, le nouveau CA se réunira immédiatement après l'AG afin d'élire son nouveau président.

A l'issu de son mandat de Président, ses fonctions d'administrateur prennent également fin. Conformément à l'article 33 des statuts, à défaut pour lui de pouvoir être réélu comme administrateur, le past-président, Yves Dekegeleer, représentant de DEKEGELEER SRL, située à Drève Gustave Fache 1, 7700 Mouscron – Numéro d'entreprise 0542612852, sera associé aux travaux de l'organe d'administration en qualité d' « invité permanent » pour une durée de trois ans.

Le nouveau CA se compose ainsi des administrateurs suivants :

- Bauters Dimitri représentant de BANQUE J. VAN BREDA & CO, située à Ledeganckkaai 7, 2000 Antwerpen – Numéro d'entreprise 0404055577
- Van Oost Damien, représentant de ATELIER D'ARCHITECTURE VAN OOST, située à Avenue du Haureu 1, 7700 Mouscron – Numéro d'entreprise 0459671320
- Labis Frédéric représentant de INGELEC SRL, située à Drève Gustave Fache 17, 7700 Mouscron – Numéro d'entreprise 0897792408
- Degauquier Bernard, né le 29 juin 1960 à Ath et domicilié à Rue des Combattants 53 1480 Tubize
- Walcarius Francis représentant de Walcarius Constructions Métalliques SA, située à Rue des Garennes 8 7700 Mouscron – Numéro d'entreprise : 0426588578
- Vandecasteele Nathalie, née le 5 octobre 1972 à Tournai et domiciliée à Chaussée d'Audenaerde 477 7742 Herinnes
- Delcoigne Pierre, né le 20 avril 1971 à Renaix et domicilié à Rue du Castel 19 7801 Irchonwelz
- Fievez Stéphane représentant de Ice Mountain SA, située à Rue de Capelle 16 7780 Comines-Warneton – Numéro d'entreprise : 0477658583
- Van Achter Jean Christophe représentant de Webdigit SPRL, située à Place de Moulbaix 10 7812 Moulbaix – Numéro d'entreprise : 0647781341
- Lericque Sylvie représentante de UKKO Management SRL, située à Quai Sakharov 39 7500 Tournai – Numéro d'entreprise : 0802460511 en tant qu'administratrice déléguée"

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17/09/24, la modification de la raison sociale en "AKT CCI Wallonie picarde" (en abrégé "AKT CCI WAPI" ou "CCI WAPI") a été actée. Les statuts ont donc été adaptés comme suit :

ASBL « AKT CCI WALLONIE PICARDE » en abrégé « AKT CCI WAPI » ou « CCI WAPI »

BCE 0471.755.243

Statuts, tels qu'ils résultent de l'acte constitutif, du 7 avril 2000, (publication M.B. 27.07.2000, ref. 017263)
 abrogés et remplacés par l'Assemblée générale Extraordinaire du 29 novembre 2005
 abrogés et remplacés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 2007
 abrogés et remplacés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2010
 abrogés et remplacés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2017
 abrogés et remplacés et mis en conformité avec le Code des sociétés et des associations du 25 mars 2019, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du mercredi 22 décembre 2021
 abrogés et remplacés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 septembre 2024

Les statuts de l'ASBL « AKT CCI WALLONIE PICARDE » ont été établis comme suit :

TITRE I FORME, DENOMINATION, SIEGE, BUT, OBJET ET DUREE

Article 1.

L'association est une association sans but lucratif. La dénomination de l'association est « AKT CCI WALLONIE PICARDE », en abrégé « AKT CCI WAPI » ou « CCI WAPI ».

Article 2.

Le siège de l'association est établi en Région Wallonne.

Le siège de l'association peut être transféré en tout endroit de la Belgique, par décision de l'organe d'administration statuant à la majorité des trois-quarts, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une décision de l'organe d'administration de transférer l'adresse du siège de l'association impose une modification des statuts et l'organe d'administration a tous pouvoirs de modifier les statuts dans ce cadre.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger. Ceux-ci peuvent être transférés en tout temps sur décision de l'organe d'administration statuant à la majorité des trois-quarts.

Article 3.

L'association a pour but de représenter les intérêts économiques de la Région de la Wallonie Picarde, de réaliser en toute indépendance sans se lier à quelque parti politique, philosophie ou religion, la promotion et le développement du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, des professions libérales, charges et offices, de protéger et de défendre les intérêts généraux et spéciaux des diverses branches d'activité représentées en son sein.

-Pour cela, elle s'efforce d'établir des liens de solidarité entre les divers groupements professionnels ou d'intérêt général de sa région et d'en promouvoir le potentiel économique auprès des Autorités, organes et instances économiques, politiques, nationales, régionales, communales et intercommunales. Elle pourra à cet effet lier des liens transfrontaliers et transrégionaux.

-Elle a également pour objet d'aider et conseiller ses membres dans le cadre de leur activité professionnelle.

-Elle peut exercer des missions confiées par les Autorités Publiques.

-Elle peut prendre toutes initiatives et consacrer tous moyens permettant d'atteindre les buts ci-avant définis sous leur forme la plus large. Elle peut également prêter son concours, s'intéresser, coordonner, s'associer à toute activité similaire à son but social.

-Elle pourra aussi posséder, soit en jouissance, soit en propriété tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son but, créer ou fonder toute institution ou asbl en vue de rencontrer ou développer son but social. Elle pourra se procurer, par tous les moyens qui lui paraissent utiles, les ressources en vue d'assurer son activité.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II MEMBRES, ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSIONS, COTISATIONS

Article 5.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents dont le nombre ne peut être inférieur à cinquante. Seuls les membres effectifs, appelés ci-après « Membres Effectifs » jouissent de la plénitude des droits. Les droits et obligations des membres adhérents sont précisés au titre III des présents statuts.

Toute personne physique ou morale ayant la personnalité civile peut solliciter la qualité de Membre.

Article 6.

La demande d'admission comme Membre Effectif est adressée au siège de l'association. Elle est soumise à l'organe d'administration pour acceptation. La décision de l'organe d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Si le Membre Effectif est une personne morale, celle-ci indiquera la personne physique, membre de son organe de gestion ou de son personnel, qu'elle mandate pour la représenter de façon permanente au sein de l'association. À tout moment, moyennant notification à l'organe d'administration, le Membre Effectif pourra désigner un autre mandataire permanent pour la représenter.

La demande d'admission comme Membre Effectif implique et comporte de plein droit l'adhésion aux statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises par les organes de l'association.

Article 7.

L'association couvre le territoire de la Wallonie Picarde.

Article 8.

Tout Membre Effectif peut se retirer de l'association en adressant sa démission écrite au siège de l'association.

La cotisation de tout Membre Effectif démissionnaire ou exclu est due dans son entièreté pour l'exercice au cours duquel la démission ou l'exclusion a eu lieu. Est réputé démissionnaire le Membre Effectif qui ne paie pas sa cotisation qui lui incombe pour le 31 décembre de l'année en cours, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le président de l'organe d'administration ou le directeur/l'administrateur-délégué.

Article 9.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque Membre Effectif s'interdit tout acte qui serait de nature à porter atteinte soit à la considération, soit à l'honneur de l'association.

Seront ainsi exclus les associés, gérants ou administrateurs de sociétés en faillite lorsque leur responsabilité personnelle ou pénale a été retenue dans le cadre de celle-ci.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant conformément aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Article 10.

La qualité de Membre Effectif se perd automatiquement par le décès, l'incapacité au sens du code civil, ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la nullité ou la faillite.

Tout Membre Effectif démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou réclamer l'inventaire.

Article 11.

L'organe d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un Membre Effectif aux activités et réunions de l'association lorsque ce Membre Effectif a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des Membres Effectifs qui la composent.

La prochaine assemblée générale statuera sur l'exclusion dudit Membre Effectif. Si l'assemblée générale décide de ne pas exclure ledit Membre Effectif, celui-ci sera rétabli dans ses droits.

Article 12.

L'organe d'administration tient le registre des Membres Effectifs au siège de l'association.

Article 13.

Tout Membre Effectif peut consulter le registre des Membres Effectifs de l'association au siège de l'association après demande écrite préalable adressée à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre des Membres Effectifs.

Article 14.

L'engagement de chaque Membre Effectif est strictement limité au montant de ses cotisations.

Celles-ci sont déterminées par l'organe d'administration, statuant à la majorité simple, sans que ce chiffre puisse dépasser la somme de 10.000,00 euros indexés (index de base décembre 2005).

TITRE III MEMBRES ADHERENTS

Article 15.

L'organe d'administration pourra accorder, à la demande d'un groupement ou d'une fédération, le statut de membre adhérent à tous les ou à certains membres de ces entités. Les membres adhérents, appelés ci-après « Membres Adhérents », souhaitent aider l'association ou participer à ses activités. Les Membres Adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis dans le présent titre.

Article 16.

La demande d'admission précisant le statut de Membre Adhérent est adressée au siège de l'association. Elle est soumise à l'organe d'administration pour acceptation. La décision de l'organe d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Si le Membre Adhérent est une personne morale, celle-ci indiquera la personne physique qu'elle mandate pour la représenter de façon permanente au sein de l'association. À tout moment, moyennant notification à l'organe d'administration, le Membre Adhérent pourra désigner un autre mandataire permanent pour la représenter.

La demande d'admission implique et comporte de plein droit l'adhésion aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux décisions prises par les organes de l'association.

Article 17.

Les Membres Adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant sera fixé, pour chaque demande d'adhésion, par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article 18.

Tout Membre Adhérent peut se retirer de l'association en adressant sa démission écrite au siège de l'association.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque Membre Adhérent s'interdit tout acte qui serait de nature à porter atteinte soit à la considération, soit à l'honneur de l'association.

Seront ainsi exclus les associés, gérants ou administrateurs de sociétés en faillite lorsque leur responsabilité personnelle ou pénale a été retenue dans le cadre de celle-ci.

L'exclusion d'un Membre Adhérent ne peut être prononcée que par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

La cotisation de tout Membre Adhérent démissionnaire ou exclu est due dans son entièreté pour l'exercice au cours duquel la démission ou l'exclusion a eu lieu. Est réputé démissionnaire le Membre Adhérent qui ne paie pas sa cotisation qui lui incombe pour le 31 décembre de l'année en cours, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le président de l'organe d'administration ou le directeur/l'administrateur-délégué.

Article 19.

Les Membres Adhérents sont invités à l'assemblée générale, à laquelle ils peuvent assister. Ils n'ont toutefois pas le droit de vote, et n'interviennent pas dans les délibérations, sauf à la demande du président de l'organe d'administration, et uniquement à titre consultatif.

Article 20.

Les Membres Adhérents n'auront accès qu'à une partie des services proposés aux Membres Effectifs par l'association.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 21.

L'assemblée générale est composée de tous les Membres Effectifs.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à cette fin par l'organe d'administration.

Article 22.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
- de nommer et révoquer les administrateurs ;
- d'octroyer annuellement décharge aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, introduire une action de l'association contre les administrateurs et le commissaire ;
- d'approuver annuellement les budgets et comptes annuels ;

- de décider sur l'exclusion de Membre Effectifs;
- de transformer l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- d'effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ; et
- d'exercer tout autre pouvoir attribué à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 23.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année dans les six mois suivant la fin de l'exercice social, à l'occasion de laquelle l'assemblée générale décide sur l'approbation des budgets et comptes annuels et sur la décharge aux administrateurs et au commissaire.

Article 24.

Les Membres Effectifs, ainsi que les administrateurs et commissaires sont convoqués aux assemblées générales par l'organe d'administration.

L'assemblée générale doit être convoquée par l'organe d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des Membres Effectifs le demande.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours suivant la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations sont faites par courrier ordinaire et/ou par courrier électronique adressés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Les convocations contiennent l'ordre du jour. De même, toute proposition signée par un vingtième des Membres Effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 25.

Tous les Membres Effectifs en règle de cotisation ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des Membres Effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Chaque Membre Effectif peut se faire représenter par un autre Membre Effectif.

Un porteur de procuration ne pourra participer au vote qu'avec un maximum de deux bulletins de vote.

En cas de partage des voix, celle du président de l'organe d'administration ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 26.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à la condition que la moitié des Membres Effectifs soient présents ou représentés conformément à l'Article 25 et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 27.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 28.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou un administrateur. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les Membres Effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre dans les limites prévues dans l'article 13 des présents statuts.

Ces décisions sont, le cas échéant, portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et être publiée aux annexes du Moniteur Belge conformément au Code des sociétés et des associations. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE V ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 29.

L'association est administrée par un organe d'administration composé au minimum de sept et au maximum de douze administrateurs, personnes physiques ou morales.

La composition de l'organe d'administration doit refléter l'entrepreneuriat en Wallonie Picarde.

L'organe d'administration devra donc être composé de personnes qui sont représentatives en raison de leur fonction et sa composition doit également être équilibrée, en tenant compte des différentes régions de la Wallonie Picarde, des secteurs et de la taille des entreprises. Seules les personnes qui remplissent les critères spécifiques définis dans le règlement d'ordre intérieur sur base de (entre autres) ces principes généraux peuvent être nommées en tant qu'administrateur de l'association.

Les administrateurs devront être Membre Effectif, ou faire partie de l'organe de gestion d'un Membre Effectif. Dans ce cas, l'accord de l'organe de gestion du Membre Effectif sera requis. Cet accord est toutefois présumé acquis, sauf à s'y opposer. Si les conditions visées au présent alinéa et à l'alinéa précédent ne sont plus remplies, l'administrateur sera réputé démissionnaire.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 30.

Les candidatures pour être nommé au mandat d'administrateur de l'association doivent être adressées par écrit au président de l'organe d'administration et parvenir au siège de l'association au plus tard le vingt-huit février de chaque année.

Les informations et documents à joindre par le candidat à sa lettre de candidature sont énumérés dans le règlement d'ordre intérieur.

Le président de l'organe d'administration vérifie, ensemble avec le directeur/l'administrateur-délégué, si des mandats d'administrateur sont vacants lors de l'assemblée générale suivante qui décide sur la nomination des administrateurs, si le candidat remplit tous les critères spécifiques définis dans le règlement d'ordre intérieur et si la nomination du candidat maintiendrait l'équilibre dans la composition de l'organe d'administration, en tenant compte des différentes régions de la Wallonie Picarde, des secteurs et de la taille des entreprises. Notamment, le président de l'organe d'administration et le directeur/l'administrateur-délégué veilleront que :

- l'organe d'administration est composé, suite à l'éventuelle nomination du candidat, pour deux tiers au moins d'administrateurs qui représentent les entreprises industrielles ou de services ; et

- les différentes régions de la Wallonie Picarde sont représentées par un administrateur au sein de l'organe d'administration, suite à l'éventuelle nomination du candidat.

Si le président de l'organe d'administration et le directeur/l'administrateur-délégué constatent que, tenant compte des éléments mentionnés dans le troisième alinéa de cet article, le candidat concerné n'est pas éligible, ils en informent, par écrit, le candidat.

Si le président de l'organe d'administration et le directeur/l'administrateur-délégué constatent que, tenant compte des éléments mentionnés dans le troisième alinéa de cet article, le candidat est éligible en tant qu'administrateur, ils transmettront la candidature à l'organe d'administration, qui invitera le candidat à la réunion de l'assemblée générale à laquelle il sera statué sur la nomination des administrateurs.

Article 31.

Les personnes morales qui posent leur candidature devront désigner dans leur lettre de candidature leur représentant permanent qui sera la personne désignée conformément à l'article 6 en vue de siéger à l'organe d'administration en cas d'élection à ce mandat.

Si l'administrateur personne morale souhaite désigner un nouveau représentant, il en fait la demande écrite au siège de l'association, à l'attention du président de l'organe d'administration, en précisant les noms et qualités de la personne pressentie. Le président de l'organe d'administration mettra à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'organe d'administration l'approbation de ce représentant, à la majorité simple.

Dans le cas d'un refus, l'administrateur personne morale sera invité à présenter un nouveau représentant permanent lors d'un prochain organe d'administration, selon la même procédure. En cas de désignation d'un nouveau représentant permanent, la personne morale prendra en charge les frais de publication.

Vu que le mandat des administrateurs n'est que renouvelable une seule fois consécutivement, un représentant permanent ne pourra siéger au nom d'administrateurs pendant la durée de plus que deux mandats.

Article 32.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans, ce mandat n'étant renouvelable qu'une seule fois consécutivement.

En cas de démission, de révocation ou de décès d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation par l'assemblée générale, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment et l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur pour terminer le mandat de l'administrateur démissionné, révoqué ou décédé.

Article 33.

A défaut pour lui d'être réélu comme administrateur, après l'expiration de son mandat, le past-président de l'organe d'administration sera associé aux travaux de l'organe d'administration au titre d'« invité permanent » pendant un terme de trois ans suite à l'expiration de son mandat. Par ailleurs et le cas échéant, le directeur sera également associé aux travaux de l'organe d'administration au titre d'« invité permanent ».

Pratiquement, les invités permanents seront systématiquement convoqués, suivant les modalités visées à l'Article 37 des présents statuts, pour participer aux séances de l'organe d'administration.

Les invités permanents auront seulement le droit de participer aux discussions sur les points soumis à l'examen de l'organe d'administration et ils ne disposeront donc pas d'une voix délibérative, et ne seront donc pas pris en compte pour les calculs de majorité visés à l'Article 37 des statuts.

Article 34.

Les élections des administrateurs par l'assemblée générale se feront à bulletin secret dans le cadre d'une procédure déterminée dans le règlement d'ordre intérieur et à défaut selon les règles des assemblées délibérantes.

Article 35.

L'organe d'administration élit pour un terme maximal de trois ans un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, issus de l'organe d'administration. Le mandat du président de l'organe d'administration

n'est pas renouvelable et peut être révoqué par l'organe d'administration à tout moment avec effet immédiat et sans motif.

Le président de l'organe d'administration ne peut exercer de mandat politique.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'organe d'administration, ses fonctions seront assumées par le vice-président de l'organe d'administration.

Article 36.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président de l'organe d'administration ou de deux administrateurs.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. L'organe d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des votants sauf si les statuts prévoient une majorité spéciale pour une quelconque décision. En cas de partage, la voix du président de l'organe d'administration ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président de l'organe d'administration et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Article 37.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Sans que cette énumération soit limitative, l'organe d'Administration peut notamment faire et passer tout acte et tout contrat, transiger, acquérir, échanger, vendre tout bien meuble ou immeuble, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tout droit, conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, Membres Effectifs ou non, représenter l'association en justice tant en défendant qu'en demandant.

Il peut de même nommer et révoquer le personnel de l'association dont le directeur, toucher et recevoir toute somme de valeur consignée, ouvrir tout compte auprès des institutions financières et effectuer sur lesdits comptes toutes les opérations utiles.

Il a, seul, compétence pour adopter, modifier, supprimer le règlement d'ordre intérieur en toute matière concernant l'association.

Article 38.

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement, qui, en tant que mandataires de l'association, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Article 39.

Pour assurer la bonne exécution des travaux, il peut être constitué au sein de l'organe d'administration des commissions spéciales présidées par un Administrateur. Le président de l'organe d'administration, le secrétaire et le directeur/l'administrateur-délégué sont convoqués d'office aux réunions de ces commissions dont ils sont membres de droit.

TITRE VI GESTION JOURNALIERE

Article 40.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion (telle que réglée plus en détail en article 41), à un délégué à la gestion journalière, qui pourra porter le titre de « directeur » de l'association ou, si ce délégué à la gestion journalière est administrateur de l'association, le titre de « administrateur-délégué » de l'association.

Le directeur ou, le cas échéant, l'administrateur-délégué peut, en ce qui concerne cette gestion journalière et la représentation de l'association pour cette gestion journalière, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour le directeur ou, le cas échéant, l'administrateur-délégué. Il peut révoquer en tout temps le mandat du directeur ou la délégation de la gestion journalière à l'administrateur-délégué.

Par ailleurs, l'organe d'administration désignera parmi ses membres un « trésorier » à qui de l'organe d'administration déléguera de la gestion financière de l'association. Les attributions et rémunérations éventuelles du trésorier sont déterminées par de l'organe d'administration.

Article 41.

Le directeur/l'administrateur-délégué pourra représenter l'association agissant individuellement pour toute transaction tombant sous la gestion journalière de l'association d'un montant inférieur à 5.000 €.

Toutefois, toute transaction tombant sous la gestion journalière de l'association d'un montant entre 5.000 € et 25.000 € nécessite deux signatures, à savoir celle du directeur/l'administrateur-délégué et d'un (autre) administrateur.

Par ailleurs, toute transaction tombant sous la gestion journalière de l'association entre 25.000 et 50.000 € nécessite cette même double signature complétée par un accord formel écrit d'un deuxième administrateur.

Finalement, toute transaction tombant sous la gestion journalière de l'association d'un montant supérieur à 50.000 € nécessite la double signature complétée par un accord formel écrit du président de l'organe d'administration ainsi que deux administrateurs additionnels.

TITRE VII COMITÉ STRATÉGIQUE

Article 42.

Il est créé au sein de l'association un comité stratégique.

La composition, les pouvoirs et le fonctionnement du comité stratégique sont déterminés par l'organe d'administration dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 43.

Le conseil stratégique est un organe consultatif de l'association où un débat peut être mené et des recommandations peuvent être formulées sur :

- les orientations et la stratégie à suivre par l'association dans le cadre de la réalisation de son but et ses objets ;
- les positions que les représentants de l'association sont appelés à prendre dans les instances où elle siège en tant que représentante de l'entrepreneuriat en Wallonie Picarde ; et
- la formulation de ces orientations et positions est confiée à l'organe d'administration et en cas d'urgence au président de l'organe d'administration ou, dans son absence, le vice-président de l'organe d'administration.

TITRE VIII REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 44.

Un règlement d'ordre intérieur sera instauré. Son acceptation, ainsi que les modifications, qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'organe d'administration, réunissant au moins les deux tiers des membres de celui-ci, statuant aux deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 45.

Le règlement d'ordre intérieur pourra avoir pour objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- L'organisation de la tenue des assemblées générales ;
- Les procédures relatives aux élections statutaires ;
- Les critères d'éligibilité pour le mandat d'administrateur de l'association ;
- La composition, les pouvoirs et le fonctionnement du comité stratégique ; et
- La création, la composition, les pouvoirs et le fonctionnement de comités stratégiques locaux.

TITRE IX LES COMPTES ET BUDGET

Article 46.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

Article 47.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 48.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant.

Les comptes seront déposés conformément aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

Article 49.

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un commissaire, ce dernier, membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, sera nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des Membres Effectifs présents ou représentés.

La durée de son mandat est fixée à trois ans. Le(s) commissaire(s) ne peuvent être révoqués, en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour un juste motif.

Article 50.

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale désignera un vérificateur, Membre Effectif de l'association, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Il sera nommé pour trois années et est rééligible. Son mandat est gratuit.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s) et déterminera leurs pouvoirs (sauf en cas d'application de l'article 2:135 du Code des sociétés et des associations), et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social dans le respect des dispositions pertinentes du Code des sociétés et des associations.

L'actif net de liquidation sera attribué à une association ayant un but similaire.

Ces décisions ainsi que les noms, profession, et adresse du ou des liquidateur(s) sont publiés aux annexes du Moniteur.

Article 52.

Pour tous les cas non repris aux présents statuts, les parties s'en réfèrent expressément aux dispositions légales concernant la matière. Les dispositions des présents statuts qui seraient ou deviendraient en contradiction avec les prescriptions légales impératives sont réputées non écrites.

Il en est de même pour les dispositions qui seraient ou deviendraient en contradiction avec les statuts de la Fédération des Chambres de Commerce et d'Industrie de Belgique, l'Accréditation Board et les statuts d'AKT CCI WALLONIE.

AKT CCI WALLONIE PICARDE veillera, dans le respect de la Loi, à respecter les modalités de fonctionnement énoncées par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de ses deux organismes à savoir la Fédération et la Chambre Wallonne.

TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 53.

Par dérogation à l'Article 32 des statuts et à titre transitoire, il est admis à l'assemblée générale de nommer des administrateurs pour une durée de moins de trois ans à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur l'adoption du présent texte des statuts de l'association. Cette assemblée générale s'efforcera de nommer un tiers des nouveaux administrateurs pour une durée d'un an, un tiers des nouveaux administrateurs pour une durée de deux ans et un tiers des administrateurs pour trois ans, afin de permettre une composition de l'organe d'administration qui change périodiquement avec un maintien de continuité suffisante.

Article 54.

Par dérogation à l'Article 35 des statuts et à titre transitoire et au vu de la crise Covid-19 qui a empêché l'exercice normal du mandat du président actuel pendant une période considérable, il est admis à l'organe d'administration de renouveler le mandat du président de l'association en fonction à la date de l'adoption du présent nouveau texte des statuts pour une durée qui devra se terminer impérativement au plus tard à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire qui se prononcera sur l'approbation des comptes annuels de l'association qui seront clôturés au 31 décembre 2021.

Article 55.

Afin d'implémenter la nouvelle gouvernance de l'association d'une façon harmonieuse et de garantir la continuité de l'administration de l'association, les administrateurs en fonction à la date de l'adoption du présent nouveau texte des statuts seront présumés n'avoir exercé de mandat d'administrateur avant cette date, notamment au vu du nouvel Article 32 des statuts.

Article 56.

Les dispositions transitoires ne sont applicables que dans les situations spécifiques évoquées et les délais fixés dans les Articles 53, 54 et 55 doivent être interprétés d'une façon limitative. En tout cas, les dispositions transitoires seront considérées comme non écrites suivant leur application ou, si elles ne seront pas appliquées, à partir du 1 janvier 2021, mais les décisions prises en vertu de et conformément à ces dispositions transitoires seront considérées valables.